



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires.**

*Du 5 octobre 2007*

N O R D E F H 0 7 6 7 4 0 9 A

*Texte abrogé :*

Arrêté du 6 juin 2006 (n.i. BO ; JO n° 136 du 14 juin 2006, texte n° 5 ; JO/196/2006. ; BOEM 520-0.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 520-0.2.

*Référence de publication :* JO n° 240 du 16 octobre 2007, texte n° 29 ; JO/272/2007.

Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires,

Arrêtent :

Art. 1er. Les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires sont fixés ainsi qu'il suit :

**T A B L E A U I**  
**TAUX NORMAUX.**

TAUX ET SITUATION DE FAMILLE	OFFICIERS GÉNÉRAUX et supérieurs	OFFICIERS subalternes	ASPIRANTS, MAJORS, adjudants-chefs, adjudants	AUTRES MILITAIRES non officiers à solde mensuelle
<i>I. - Militaires non logés gratuitement</i>				
Taux de base.....	4 963,70	3 982,79	2 010,78	1 760,31
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	3 376,32	3 158,85	1 612,16	1 454,20
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	3 143,31	2 962,69	1 511,01	1 383,56
<i>II. - Militaires non logés gratuitement affectés en région parisienne (2)</i>				
Taux de base.....	5 507,24	4 418,90	2 230,94	1 953,08
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	3 746,01	3 504,75	1 788,69	1 613,43
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	3 487,51	3 287,15	1 676,47	1 535,07
<i>III. - Militaires logés gratuitement</i>				
Taux de base.....	3 007,14	2 445,65	1 178,78	1 036,72

Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	1 522,21	1 407,63	722,37	626,28
Avec trois enfants à charge ou plus (1).....	1 283,74	1 349,61	728,65	633,67
(1) Ou leur mère veuve dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 susvisé.				
(2) Précisée à l'article 1er de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée.				

**T A B L E A U   I I**  
**TAUX SPÉCIAUX.**

TAUX ET SITUATION DE FAMILLE	OFFICIERS supérieurs		OFFICIERS subalternes		ASPIRANTS, MAJORS, adjudants-chefs, adjudants		AUTRES MILITAIRES non officiers à solde mensuelle	
	Taux n° 1	Taux n° 2	Taux n° 1	Taux n° 2	Taux n° 1	Taux n° 2	Taux n° 1	Taux n° 2
<i>I. - Militaires non logés gratuitement</i>								
Taux de base.....	4 963,70	4 963,70	3 982,79	3 982,79	2 010,78	2 010,78	1 760,31	1 760,31
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	8 269,77	6 637,26	7 328,57	5 948,08	3 681,48	2 985,92	3 283,23	2 666,20
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	5 071,36	4 407,13	4 754,88	4 153,98	2 431,85	2 148,21	2 217,68	1 962,79
<i>II. - Militaires non logés gratuitement affectés en région parisienne (2)</i>								
Taux de base.....	5 507,24	5 507,24	4 418,90	4 418,90	2 230,94	2 230,94	1 953,08	1 953,08
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	9 175,30	7 364,04	8 131,05	6 599,40	4 084,59	3 312,88	3 642,73	2 958,13
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	5 626,68	4 889,71	5 275,55	4 608,83	2 698,13	2 383,42	2 460,49	2 177,72
<i>III. - Militaires logés gratuitement</i>								
Taux de base.....	3 007,14	3 007,14	2 445,65	2 445,65	1 178,78	1 178,78	1 036,72	1 036,72
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	4 148,49	3 272,46	3 632,46	2 887,91	1 782,07	1 449,90	1 536,84	1 250,77
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	2 081,32	1 809,72	2 151,22	1 879,31	1 166,41	1 008,28	1 010,69	872,64
(1) Ou leur mère veuve dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 susvisé.								
(2) Précisée à l'article 1er de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée.								

Art. 2. L'arrêté du 6 juin 2006 fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur des ressources humaines du ministère de la défense :

*L'adjoint au sous-directeur de la fonction militaire,*

P. DOUAULT.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

E. QUERENET DE BREVILLE.